

VD_FINDINFO HC / 2016 / 412 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___412

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 412 du 18 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 412 del 18 aprile 2016

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3

Le litige porte sur la modification d'une contribution due pour l'entretien d'un enfant mineur ; il est donc régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). On ne saurait donc reprocher au premier juge – comme le fait l'appelante dans son mémoire – d'avoir décidé, au cours de l'audience de jugement du 10 septembre 2015, d'ordonner la production des dossiers de l'intimé auprès de la Caisse de chômage UNIA et de l'Office régional de placement.

E. 4.1

L'appelante soutient qu'il convient d'examiner si des changements notables et durables sont intervenus depuis la date de l'arrêt sur appel du 10 juillet 2015 et non depuis le jugement de divorce du 10 mai 2007. En outre, le premier juge aurait dû, à l'instar de la juge d'appel, prendre en compte les deux décisions négatives de l'assurance-invalidité de 2012 et 2015 et non les seuls certificats médicaux du médecin traitant de l'intimé pour déterminer si celui-ci était en mesure d'exercer une activité lucrative ou pas. Ainsi, dans la mesure où la première décision de l'assurance-invalidité a retenu que l'intimé pouvait réaliser à plein temps un

revenu mensuel net de 4'648 fr. et que la seconde décision a retenu que l'intimé échouait à démontrer que la situation avait changé, l'appelante considère qu'il y a lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé et que, partant, celui-ci peut continuer à verser la contribution d'entretien mise à sa charge dans le jugement de divorce.

E. 4.2

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce ; il n'est en revanche pas besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour justifier la demande de modification étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4, JdT 2005 I 324 ; ATF 128 III 305 consid. 5b, JdT 2003 I 50 ; TF 5C_214/2004 du 16 mars 2005 consid. 2.1). On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.2, rés. RMA 2012 p. 300). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300) (CACI 10 février 2016/82 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

E. 4.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu ou à un revenu supérieur est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 1177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26

septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts-und berufsbliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2).

E. 4.4

En l'espèce, selon le certificat médical établi par le Dr H._____, l'intimé était en incapacité de travail à 100 % lorsqu'il a déposé sa demande de modification de jugement de divorce le 27 mai 2014. Or, comme retenu par la Juge déléguée de la Cour de céans dans son arrêt du 10 juillet 2015, même si la condition de l'urgence nécessaire pour prononcer des mesures provisionnelles durant la procédure de modification de jugement de divorce avait été remplie, il ressort de la décision rendue par l'Office AI le 17 juillet 2012, confirmée par la décision de non-entrée en matière du 16 mars 2015 au motif que la situation n'avait pas changé, que si l'intimé ne peut plus exercer son activité habituelle d'aide-jardinier, il peut néanmoins exercer à plein temps une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, soit une activité simple et répétitive dans le domaine privé, par exemple dans le commerce de détail, et réaliser ainsi un salaire mensuel net de 4'648 fr., de sorte que l'intéressé serait toujours en mesure de verser une contribution d'entretien mensuelle de 450 fr. en faveur de son fils. De surcroît, alors que le Dr H._____ avait également attesté que son patient était en incapacité de travail à 50 % depuis le 1^{er} août 2015, force est de constater que l'intimé s'est inscrit dans le même temps à l'assurance-chômage, soit le 7 juillet 2015, en déclarant qu'il était apte au placement à plein temps. L'intimé reconnaît ainsi lui-même qu'il est en mesure de travailler à un tel taux d'activité, comme déjà retenu deux fois par l'Office AI dans ses décisions des 17 juillet 2012 et 16 mars 2015 et comme le confirment encore les formulaires de preuves de recherches d'emploi présentées à l'Office régional de placement. Quoi qu'en dise l'intimé, les certificats médicaux établis par son médecin traitant ne lui sont donc d'aucun secours. Vu ce qui précède, on ne discerne aucun fait nouveau important et durable relatif à l'état de santé de l'intimé justifiant une modification du jugement de divorce du 10 mai 2007 sur la question de la contribution d'entretien due à l'enfant C._____. L'intimé doit par conséquent continuer à contribuer à l'entretien de son fils C._____ conformément aux modalités fixées dans le jugement de divorce du 10 mai 2007.

E. 5.1

Il s'ensuit que l'appel de A._____ doit être admis. Le jugement entrepris sera réformé aux chiffres I, II et IV de son dispositif en ce sens que la demande de modification de jugement de divorce déposée le 27 mai 2014 par B._____ est rejetée (I), que les frais judiciaires, fixés à 3'783 fr. 40 pour B._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (II), et que B._____ doit verser à A._____ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens de première instance (IV). Les chiffres III et VI seront annulés et le jugement sera confirmé pour le surplus.

E. 5.2

Dès lors qu'une réponse sur l'appel a été requise, la demande d'assistance judiciaire de B._____ sera admise, sous forme d'exonération d'avances et des frais judiciaires et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Alexa Landert, l'intéressé étant astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} mai 2016, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Marcel Paris a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il sera retenu 6,1 heures de travail, comme annoncé. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 1'185 fr. 85 fr. (1'098 fr., plus 87 fr. 85. de TVA au taux de 8 %), et les débours à 34 fr. 55, TVA comprise, soit au total à 1'220 fr. 40. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Alexa Landert a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il sera retenu 3 h 20 de travail, comme annoncé. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera arrêtée à 648 fr. (600 fr., plus 48 fr. de TVA au taux de 8 %), et les débours à 29 fr. 80, TVA comprise, soit au total à 677 fr. 80. L'intimé versera à l'appelante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.